

CHARTE DU COVOITURAGE

Article 1 : comportement des utilisateurs

L'utilisateur s'engage à se servir du service conformément aux réglementations nationales et internationales, et en particulier à ne pas l'utiliser pour afficher, tout contenu :

- A caractère violent ou susceptible de porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la protection des enfants et de adolescents, notamment par la fabrication, le transport et la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine
- Qui encourage à la commission de crimes et délits
- Qui incite à la consommation de substances interdites
- Qui provoque ou puisse provoquer la discrimination, la haine, la violence en raison de la race, l'ethnie ou de la nation
- Qui soit illégal, nuisible, menaçant, abusif, constitutif de harcèlement, diffamatoire, injurieux, vulgaire, obscène, menaçant pour la vie privée d'autrui ou de nature à heurter la sensibilité de certaines personnes
- Qui induise en erreur d'autres utilisateurs en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes
- Qui porte atteinte aux droits de tiers comme, sans que cette liste ne soit limitative, à tout secret de fabrication, secret professionnel, information confidentielle, marque, brevet et d'une manière générale tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou tout autre droit portant sur une information ou un contenu protégé

En outre l'utilisateur s'engage à utiliser le panneau à des fins strictement personnelles et non commerciales.

Article 2 : engagement des conducteurs

Chaque conducteur garantit que le véhicule utilisé est en parfait état d'usage et d'entretien (contrôle de sécurité effectué et en conformité avec la réglementation en vigueur). Il est tenu de conduire avec prudence dans le respect du code de la route. Le conducteur s'engage à informer les organisateurs et le(s) passager(s) dans le cas où il ne serait plus titulaire du permis de conduire et dans ce cas s'engage à cesser toute pratique de covoiturage comme conducteur. Lors d'un déplacement, le conducteur doit être muni de l'assurance du véhicule, de son permis de conduire et d'une pièce d'identité en état de validité.

Article 3 : assurance

Les conducteurs ou les propriétaires du véhicule doivent avoir souscrit l'assurance légale obligatoire responsabilité civile vis à vis des tiers et la maintenir pendant toute la période où ils pratiquent le covoiturage. **Il est préférable que le propriétaire du véhicule déclare le recours au covoiturage auprès de sa compagnie d'assurance.**

Les passagers doivent avoir souscrits une assurance responsabilité civile.

De la même façon, le covoitureur s'engage à faire intervenir son contrat responsabilité civile vie privée si une faute pouvait lui être reconnue.

Pour mémoire, il est recommandé dans le cadre de l'assurance du travail obligatoire de rester sur le chemin entre son domicile et le travail, éviter les détours supérieurs à 20 % du trajet normal.

Article 4 : engagement des passagers

Il appartient au(x) passager(s) de vérifier que le conducteur est bien en possession de son permis de conduire et que le véhicule est correctement assuré, notamment en contrôlant la validité du certificat d'assurance apposé sur le pare brise.

Article 5 : mineurs

Seules les personnes titulaires de l'autorité parentale peuvent inscrire leurs enfants mineurs. En aucun cas, les mineurs ne doivent procéder seuls à leur propre inscription.

Le covoiturage des mineurs reste sous la responsabilité totale et entière des parents.

Article 6 : rôle de chacun

Chaque membre d'un équipage doit connaître son rôle dans le covoiturage. L'inscription, gratuite, permet d'indiquer sa préférence (conducteur et/ou passager). Mais il est important de bien préciser dès le début qui conduit et quand.

Article 7 : horaires

Conducteurs et passagers s'engagent à respecter les horaires fixés au préalable.

Il est important de prévoir un système de communication qui permette à un des membres en retard de prévenir les autres. Il faut aussi prévoir un temps d'attente maximum au-delà duquel chacun reprend son indépendance.

Article 8 : itinéraires

Les itinéraires sont fixés à l'avance. Le changement d'itinéraire est possible, mais nécessite l'assentiment des autres occupants.

Article 9 : animaux et bagages

La prise en charge d'animaux ou de bagages se fait selon l'arrangement préalable entre le conducteur et le(s) passager(s).